

Séance du vendredi 24 février 2023

Membres en exercice : 10
Présents 7
Votants : 9
Pour :9
Contre :0
Abstentions :0

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Vincent MALLET, à la Salle du Conseil Municipal - Mairie

Présents : Francis GIBERT, Vincent MALLET, Laurent RICHARD, Éric TOURENC, Geneviève JOURDAN, Audrey CRESPIEN, Martial BRESSON
Représentés : Michel ROCHER, Bernard FORESTIER
Excusés : Stéphanie RAMON
Absents :

Secrétaire de séance : Laurent RICHARD

Objet : Régularisation foncière D3 - Commune DE_2023_004

Vu les promesses de vente signées entre la commune d'Arzenc de Randon et le Conseil Général de la Lozère le 04/11/2002,

Vu la demande datant du 22/12/2022 de la direction général adjointe des infrastructures départementales précisant que le département souhaite régulariser la dossier de vente de terrain avec la commune d'Arzenc de Randon qui est nécessaire pour l'aménagement de la D3,

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'afin de pouvoir faire cette régularisation foncière, il y a lieu de procéder à la vente de parcelle appartenant à la commune d'Arzenc de Randon dans les conditions suivantes :

N° avant division	N° après division	Superficie total	Superficie à vendre	Tarif
G410	G873	352 m ²	26 m ²	0,22€/m ² soit 5,72€

Après avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la vente d'une partie de la parcelle désignée ci- dessus au département de la Lozère, appartenant à la commune d'Arzenc de Randon d'une superficie totale de 26 m² au prix de 5,72€
- **DONNE AUTORISATION** à Mr le Maire pour signer toute les pièces se rapportant à cette vente

Pour extrait conforme
Mr RICHARD Laurent, Secrétaire



Pour extrait certifié conforme
Mr GIBERT Francis, Maire d'Arzenc de Randon



La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : www.telerecours.fr.